



SPECIAL INONDATIONS 2016 ... SPECIAL INONDATIONS 2016

La garantie catastrophes naturelles

Les personnes qui possèdent une assurance de dommages (incendie, dégât des eaux, ...) pour leur habitation, leur entreprise, leurs véhicules, etc., bénéficient automatiquement de la garantie catastrophes naturelles. ***Les véhicules assurés au tiers, c'est-à-dire uniquement en responsabilité civile, ne bénéficient pas de l'assurance catastrophes naturelles.***

C'est au titre de la garantie catastrophes naturelles que les dommages matériels causés aux biens des assurés peuvent être indemnisés dans les communes déclarées en situation de catastrophe naturelle par arrêté interministériel publié au *Journal officiel*.

Une franchise légale reste toujours à la charge de l'assuré. Elle s'élève à 380 euros pour les biens à usage d'habitation et non professionnel ; 10 % des dommages matériels directs avec un minimum de 1 140 euros pour les biens à usage professionnel (toutefois, pour les dommages aux biens à usage professionnel, c'est la franchise prévue par le contrat qui sera appliquée, si celle-ci est supérieure à ces montants).

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, en cas de sinistres répétitifs et si la commune n'est pas dotée d'un plan de prévention des risques (PPR), la franchise varie en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues, pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation.

L'indemnisation en cas de catastrophe naturelle

Les délais à respecter

Prévenez votre assureur au plus vite et par tous moyens (mail, téléphone...).

Lorsqu'il s'agit d'un événement relevant de la garantie catastrophes naturelles, vous disposez cependant d'un **délai de dix jours après la publication de l'arrêté pour adresser votre déclaration de sinistre.**

L'indemnisation est attribuée, sauf cas de force majeure (par exemple, tant que la décrue n'a pas permis d'effectuer l'expertise), dans un délai de trois mois à compter soit de la date à laquelle vous avez remis à l'assureur l'état estimatif des biens et des pertes subies, soit, si elle est plus tardive, de la date de publication de l'arrêté.

Les documents à produire

Adressez à votre assureur un descriptif des dommages subis et une liste chiffrée de tous les objets perdus ou endommagés (en lettre recommandée avec accusé de réception).

Pour attester de l'existence et de la valeur des biens détruits ou endommagés, vous pouvez produire tous types de documents : factures d'achat ou de réparation, actes notariés, contrats de location, expertises, photographies...

Pour les biens professionnels, préparez l'attestation de propriété ou le contrat de location pour les dommages immobiliers, un extrait du registre de commerce, les bilans et comptes de résultat avec détail des comptes de charges et produits, le chiffre d'affaires de l'exercice en cours et des trois précédents (si vous avez souscrit une garantie pertes d'exploitation ou un contrat de leasing).

L'expertise

Si besoin est, votre assureur désignera, à ses frais, un expert professionnel qui fixera le montant des dommages en accord avec vous. Si ces dommages sont importants, voire très importants – atteinte à la structure de votre maison, perte de mobilier de grande valeur –, il est toujours possible de vous faire assister, à vos frais, par un expert de votre choix.